



LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY- PONTOISE

N°11 – Premier semestre 2012

SOMMAIRE

CONTENTIEUX FISCAL.....	2
DROIT DES ETRANGERS	4
FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	5
MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	6
POLICE.....	10
RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE.....	11
SPORTS ET JEUX.....	12
TRAVAIL ET EMPLOI.....	13
TRAVAUX PUBLICS.....	13
URBANISME	14

Cette publication est disponible à l'adresse suivante :

<http://cergy-pontoise.tribunal-administratif.fr/ta-cao/lettre-de-la-jurisprudence/lettre-de-la-jurisprudence-1.html>

ISSN 2110-6029

Directeur de publication : M. Jean-Claude STORTZ

Comité de rédaction : M. Francis POLIZZI, M. Yves MARINO, M. Laurent MARCOVICI, M. Philippe LOINTIER, M. Robert LALAUZE, Mme Lorraine d'ARGENLIEU, M. Pierre LALOYE, M. Alain LEGEAI, M. François-Xavier BRECHOT, M. Gilles RICARD, M. David BERTHOU, M. Sylvain MERENNE .

Documentation : M. François LEMAITRE

Contact :

documentation.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Téléphone : 01.30.17.45.22

Télécopie : 01.30.17.34.59

SELECTION DE JUGEMENTS

CONTENTIEUX FISCAL

21 mars 2012, 8^e ch., n°1005059, Mme Olga A..., C+
19-04-01-02-05-01

Impôt sur le revenu. Pensions alimentaires – Convention franco russe du 26 novembre 1996 – Interprétation stricte de la doctrine.

L'article 79 du code général des impôts soumet à l'imposition au titre de l'impôt sur le revenu: « Les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ». Des sommes versées pour l'entretien des enfants par un ressortissant russe à la mère des enfants qui réside en France ont la nature de pensions, et sont imposables en France.

La circonstance que le débiteur de l'obligation ne puisse pas déduire les sommes en cause ne caractérise pas une double imposition, interdite par l'article 24 de la convention franco russe du 26 novembre 1996.

La documentation de base référencée 5F 1242 interdit d'imposer les pensions alimentaires lorsque les sommes ne sont pas déductibles par le débiteur de l'obligation. Mais la requérante ne peut utilement se prévaloir des ces dispositions sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, dès lors que la doctrine, qui s'interprète strictement, n'autorise une telle déduction que pour « les pensions alimentaires servies en exécution des obligations résultant des dispositions du code civil », ce qui n'est pas le cas des versements en cause.

Rejet de la requête. Jugement frappé d'appel

11 avril 2012, 8^e ch., n°1006041, Mme Evelyn S..., C+
19-01-05-01-03

Fiscal – Recouvrement – Suspension du délai de prescription de l'action en recouvrement jusqu'à l'intervention d'une décision juridictionnelle définitive.

Selon l'article L. 277 du livre des procédures fiscales, l'exigibilité de la créance et la prescription de l'action en recouvrement sont suspendues jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise sur la réclamation soit par l'administration, soit par le tribunal compétent.

Dans une procédure antérieure, la requérante a contesté devant le tribunal administratif des actes de poursuite. L'administration les annule et en reprend d'autres. Le contentieux initial suit son cours, et la CAA de Paris juge notamment que l'action de la requérante doit être regardée comme dirigée contre les seconds actes de poursuites, qui ont remplacé les premiers.

Devant le tribunal administratif, pour d'autres actes de poursuites, la requérante fait valoir que l'action est prescrite dans la mesure où le contentieux précédent était mal dirigé (puisque dirigé contre les premiers actes, qui ont été annulés par l'administration), et ne pouvait donc pas interrompre la prescription.

Par le jugement du 11 avril, le tribunal rejette le moyen, en s'appuyant notamment sur l'arrêt de la CAA qui avait requalifié la requête initiale.

Rejet de la requête. Jugement frappé d'appel

30 mai 2012, 5^e ch., n°0805917, Sté TRANSDEV SA, C+
19-04-01-04 ; 15-02-01 ; 15-03-03

En ce qui concerne les retenues à la source (RAS) prélevées sur les dividendes versés à une société italienne au titre de sa participation de 7 % dans le capital de la SA TRANSDEV. La requérante demande le remboursement de la RAS non imputée sur l'impôt italien acquitté par la bénéficiaire. Ce mécanisme de RAS sur les « dividendes sortants » de la France vers un autre pays de l'Union Européenne a été censuré sur le terrain de la liberté d'établissement protégé par l'article 43 du Traité Européen (CJCE 14 décembre 2006, C-170-05 ; CE 6 avril 2007, 235069, RJF 2007 807 ; CE 13 février 2009, 298108 ; CE 23 mai 2011, 344678 à 344687). La discrimination est également invocable sur le fondement de la liberté

de circulation en cas de participation. L'administration a d'ailleurs déchargé les RAS 2005 et 2006. Le service fait état d'une forclusion pour la RAS 2004, la réclamation ayant été déposée le 21 décembre 2007, après le délai normal de réclamation qui expirait le 31 décembre 2006. Toutefois, en l'occurrence, les arrêts CJCE peuvent constituer des événements de nature à rouvrir le délai de réclamation du R. 196-1 LPF (*CE 23 décembre 2011, 330094 ; CAA PARIS 13 décembre 2011, 10PA03193*).

Décharge partielle

7 juin 2012, 5^e ch., n°0902996, SAS GROUPE LUCIEN BARRIERE, C+
19-04-02-01-04-03

La SAS GROUPE LUCIEN BARRIERE soutient que, s'agissant de l'exploitation d'un casino municipal par une filiale, elle était en droit de déduire du résultat imposable des amortissements de caducité sur immobilisations.

Une entreprise titulaire d'une délégation de service public, qui est dans l'obligation d'abandonner sans indemnité ses équipements et installations à la collectivité délégante à l'expiration de la durée de la délégation, peut pratiquer des amortissements de caducité sur ces immobilisations en fonction de la durée de la délégation (*CE 64927, 31 juillet 1942 ; CE 22 octobre 1990, 46600, RJF 12/90 1437*).

Toutefois, la déductibilité d'une telle provision n'est pas ouverte à une société liée à la collectivité publique par un tel contrat à raison des dépenses donnant lieu à immobilisations qu'elle expose au seul titre de son obligation d'entretien des installations que la collectivité propriétaire met à sa disposition alors même que ces immobilisations ne seraient pas totalement amorties avant l'échéance de ce contrat (*CE 11 décembre 2008, 309427 ; CE 14 janvier 2008, 297541*).

Au cas d'espèce, les travaux que la société a comptabilisés en immobilisations à son bilan et sur lesquels elle a pratiqué les amortissements de caducité en litige, étaient relatifs à sa seule obligation d'entretien des installations que la collectivité propriétaire met à sa disposition. Ces travaux sont au nombre de ceux qu'il

lui incombait de supporter au titre de son obligation d'entretien des locaux dans lesquels elle exerçait son activité en vertu des stipulations de l'article 3-2 du contrat d'affermage. Ils ne relèvent pas des embellissements, améliorations ou changements apportés par le fermier et devant devenir la propriété de la ville sans indemnité en fin d'affermage en vertu de l'article 3-1 de ce contrat. Dès lors, ces travaux ne sont pas de la nature de ceux qui justifient une provision de caducité déductible au regard des dispositions de l'article 39-1-5° du CGI, nonobstant la circonstance invoquée selon laquelle le renouvellement des autorisations d'exploitation des jeux aurait été aléatoire.

Rejet de la requête

13 juin 2012, 5^e ch., n°s 1003843 et 1004614, M. Christian M..., C+
19-01-05 ; 54-06-06-02-02

Le jugement du Tribunal de grande instance de Pontoise du 19 octobre 2005 condamnant le requérant ne comporte ni dans ses motifs, ni dans son dispositif, le montant des sommes au paiement desquelles M. M... était ainsi déclaré solidairement responsable. L'administration fiscale ne peut se prévaloir, par suite, de l'autorité de chose jugée attachée à une décision définitive d'une juridiction pénale, pour écarter la contestation de M. M... sur le montant de la dette au paiement de laquelle il est solidairement tenu (*CE 13 juillet 2011, 346743 ; CE 25 avril 1979, 07253*). Une telle contestation relevait, par application des dispositions de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales, du contentieux du recouvrement devant le juge de l'impôt. Il résulte encore de l'instruction, et notamment des propres écritures de l'administration que la mise en demeure adressée par le service des impôts des entreprises de Garges Est le 31 janvier 2008 avait inexactement fixé le montant des pénalités mises à la charge de M. M... à la somme de 526 512 € en lieu et place de la somme de 257 649 €. L'administration ne pouvait, dès lors, lui réclamer que les sommes de 278 313 € en droits et de 257 649 € en pénalités, soit un montant total de 535 962 €. M. M... est fondé, par suite, à solliciter la décharge de l'obligation solidaire de payer les impositions fraudées par la SARL JABELEC résultant des

avis à tiers détenteur en litige en ce qu'il lui était réclamé un montant excédant la somme de 535 962 €, soit 268 963 €

Satisfaction totale

DROIT DES ETRANGERS

26 avril 2012, 5^e ch., n°1108963, M. Mohamed R..., C+

335-01

Le point méritant l'attention concerne les mesures d'injonction. Le jugement, qui annule la décision portant interdiction de retour sur le territoire français, implique nécessairement l'effacement du signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen qui en résultait. Il doit ainsi être enjoint au préfet de faire procéder à la suppression, par les services compétents, du signalement de l'étranger aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen et de rapporter la preuve de ses diligences au requérant dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement (Voir : TA LILLE 22 juillet 2011, 1104137 ; CE 9 juin 1999, 190384 classé A).

Annulation partielle

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

11 avril 2012, 9^e ch., n° 1106362, *Préfet du Val d'Oise. c/ commune de Saint Prix*, C+
36-01-01

Si dans ses arrêts du 23 décembre 2011¹ par lesquels le Conseil d'État a abandonné sa jurisprudence commune de Saint Marie de 1991² pour considérer que le déféré préfectoral est désormais dans le domaine des contrats, un recours de plein contentieux, son rapporteur public estimait néanmoins dans ses conclusions que le déféré en matière de contrat de recrutement d'un agent par une collectivité territoriale, comme celui d'ailleurs des clauses réglementaires d'un contrat, conserve la nature de recours pour excès de pouvoir³.

En conséquence, le tribunal dans le jugement commenté juge – implicitement – que le recours contre le contrat de recrutement par une commune d'un attaché territorial en qualité de « chargé environnement / urbanisme » est un recours pour excès de pouvoir.

Par ailleurs, et suivant en cela des jurisprudences établies le tribunal juge, d'une part, que des conclusions en annulation dirigées contre les seules dispositions contractuelles relatives à la rémunération ne sont pas recevables en tant qu'elles sont indivisibles et que la collectivité contractant ne peut, lors de la conclusion d'un tel contrat méconnaître le principe de parité des rémunérations en raison de la qualification de l'agent⁴. Annulation, en conséquence, du contrat par lequel la commune de Saint-Prix a recruté par contrat, en qualité de « chargé environnement/ urbanisme » avec une rémunération correspondant au 11^e échelon du grade d'attaché territorial, un adjoint territorial d'animation de 2^e classe titulaire, qui exerçait déjà ses fonctions en son sein, alors que l'intéressé n'est titulaire d'aucun diplôme ni d'aucune qualification et n'a, en outre, aucune expérience professionnelle en rapport avec le niveau de responsabilité et de technicité du poste.

Annulation totale

1 - CE, 23 décembre 2011, Min. de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, n° 348647 et 348648, A.

2 - CE, section, 26 juillet 1991 p. 302.

3 - CE, section, 30 octobre 1998, Ville de Lisieux, p. 375.

4 - CE, 28 juillet 1995, Delisle (au rec) et CE, 29 décembre 2000, Région Nord- Pas-de-Calais (aux T.).

4 mai 2012, 9^e ch., n° 1001858, *M. Samuel G...*, C+
36-07-10-005

La protection fonctionnelle des fonctionnaires et agents publics, principe général du droit, s'articule autour de trois principes : *la latitude importante laissée à l'administration s'agissant des moyens d'exercice de la protection, la proportionnalité et l'intérêt général*. Dans l'affaire jugée par le tribunal qui concernait un professeur de lycée professionnel, le rectorat de Versailles a articulé son refus d'assister cet enseignant dans le cadre d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile contre un quotidien national, alors qu'il lui avait accordé précédemment le bénéfice de la protection fonctionnelle à cet enseignant de mathématiques en retenant trois arguments que le tribunal écartent en retenant¹ :

1/ si le dépôt de plainte de l'enseignant contre le journal a été décidé postérieurement à l'accord qui lui avait été donné pour le bénéfice de la protection fonctionnelle, l'objet du recours est central par rapport à la demande de réparation du fonctionnaire et l'administration, qui avait estimé que les poursuites judiciaires étaient adéquates, ne peut revenir sur sa décision. Ainsi, si une latitude importante est laissée à l'administration s'agissant des moyens à mettre en œuvre pour assurer une protection, elle reste liée par son engagement antérieur, dont elle ne peut se défaire que pour un motif d'intérêt général² ;

2/ si l'administration avance que le chef d'établissement a démenti les propos diffamatoires, et que l'intéressé a été muté dans un autre établissement, elle ne démontre pas que ces moyens se sont révélés appropriés pour la réparation des attaques subies :

3/ si elle invoque qu'une action judiciaire risque de générer de nouveaux conflits, ce motif ne peut constituer un motif d'intérêt général³.

Annulation partielle

1 - CE, 18 mars 1994, Rimasson, et CE, 21 février 1996, de Maillard (au rec.)

2 - CE, 31 mars 2010, Ville de Paris (au rec.)

3 - CE, 16 décembre 1977, Vincent (au rec.)

**25 juin 2012, 9^e ch., n° 1110455, Mme S...
c/ le CCAS de la ville de Puteaux, C+
36-09-05**

Conseil de discipline – Existence d'un vice affectant le déroulement de la procédure devant le conseil de discipline – Conséquence – Annulation seulement en cas de privation d'une garantie.

Si l'article 6 du décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux prévoit expressément que le fonctionnaire poursuivi est convoqué par le président du conseil de discipline, quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le non respect de ce délai n'est de nature à entacher d'illegalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé l'intéressé d'une garantie¹. En l'espèce, l'agent qui connaissait avec précision les faits qui lui étaient reprochés depuis presque quatre mois et a pu consulter son dossier personnel, a disposé d'un délai suffisant pour pouvoir se faire représenter ou adresser aux membres du conseil de discipline des observations écrites. Le non respect du délai prévu par l'article 6 du décret précité n'a donc pas privé Mme S... d'une garantie de nature à vicier la régularité de la procédure disciplinaire.

Rejet de la requête

1 - CE Ass. 23 décembre 2011 M. Danthony et autres., A

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

24 janvier 2012, 7^e ch., SCP Moyrand-Bailly, n° 0902848, C+

39

Autorisation de cession d'un contrat administratif – Remise en cause dans le cadre d'un litige relatif à l'exécution – Condition – Vice d'une particulière gravité affectant l'autorisation.

L'autorisation de cession d'un contrat administratif a pour objet de permettre que les relations contractuelles se poursuivent entre l'administration et le cessionnaire du contrat en lieu et place du cédant¹. C'est pourquoi dans le cadre d'un litige relatif à l'exécution du contrat, l'administration ne peut remettre en cause une autorisation précédemment accordée, notamment de façon tacite, selon le régime régissant le retrait des actes administratifs unilatéraux². Elle ne peut le faire, eu égard au principe de loyauté des relations contractuelles, que lorsque cette autorisation est entachée d'un vice d'une particulière gravité³.

Le tribunal, après avoir admis que la société requérante avait bénéficié d'une autorisation tacite de cession d'un contrat, a ainsi, pour déterminer les conditions dans lesquelles la commune pouvait remettre en cause cette autorisation, implicitement refusé de se placer sur le terrain du retrait des actes administratifs unilatéraux et préféré étendre à l'autorisation de cession d'un contrat les règles dégagées par la jurisprudence *Commune de Béziers*.

Satisfaction partielle

1 - CE avis sect. fin. 8 juin 2000, n° 140654

2 - comp. not. CE Ass., 26 octobre 2001, Ternon, n° 197018, au Recueil

3 - Rappr. CE Ass., 28 décembre 2009, Commune de Béziers, n° 304802, au Recueil

Pub : Contrats et marchés publics, juin 2012, comm. 182

**26 janvier 2012, 3^e ch., n°1106540, Société
Paysage Clément, C+**

39-02 ; 39-03

Marchés et contrats administratifs – Formation des contrats et marchés.

Les parties à un contrat administratif peuvent saisir le juge d'un recours de plein contentieux contestant la validité du contrat qui les lie. Dès lors qu'elles disposent de ce recours, les parties au contrat ne sont, à partir de la conclusion du contrat, plus recevables à demander l'annulation pour excès de pouvoir des actes préalables qui en sont détachables¹.

L'exigence de loyauté des relations contractuelles fait, en principe, obstacle à ce qu'une partie puisse invoquer, devant le juge saisi d'un litige relatif à la contestation de la validité du contrat, une irrégularité tenant à ce que l'offre qu'elle a présentée n'a pas été écartée comme étant anormalement basse². En l'espèce, la société attributaire du contrat avait commis une erreur sur le prix de deux prestations du marché, à la suite de la modification par la collectivité publique, au cours de la procédure de passation, de ses attentes sur lesdites prestations. Se rendant compte de son erreur, la société a, préalablement à tout commencement d'exécution du contrat, sollicité le retrait de la décision d'attribution du marché ou la résiliation de ce dernier. Compte tenu de ces circonstances, le tribunal a estimé que l'erreur n'avait pas été commise de façon intentionnelle et que, par exception au principe susmentionné, le principe de loyauté contractuelle ne faisait pas obstacle à ce que la société se prévale du caractère anormalement bas de son offre pour demander la résiliation du contrat. Le tribunal a néanmoins considéré, eu égard à l'objectif de stabilité des relations contractuelles, que les conséquences de cette irrégularité n'étaient pas suffisamment graves pour justifier la résiliation du contrat.

Rejet de la requête ; jugement frappé d'appel

1 - Cf. CE, Ass., 28 décembre 2009, Commune de Béziers, n° 304802, A.

2 - Cf. CE, Ass., 28 décembre 2009, Commune de Béziers, n° 304802, A ; Rapp. CE, 12 janvier 2011, Manoukian, n° 338551, A ; Comp. CE, 23 décembre 2011, Département de la Guadeloupe, n° 350231, B.

Pub : AJDA 2012 p. 1303 ; ACCP juillet 2012.

23 février 2012, ord. réf., n° 1201012, SARL Promessor, C+ 08-10 ; 39-02-005

Lorsqu'il lui revient de prendre en compte les exigences résultant de la protection du se-

cret de la défense nationale dans le cadre de la passation d'un contrat relevant de la première partie du code des marchés publics¹, le pouvoir adjudicateur doit, pour garantir l'égal accès la commande publique, permettre aux entreprises qui ne sont pas titulaires par ailleurs de l'habilitation prévue à l'article R. 2311-7 du code de la défense (habilitation « Secret-Défense ») de présenter un dossier de demande simultanément à leur candidature dans les conditions prévues par les articles 96 et 97 de l'instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale. En exigeant des entreprises des entreprises concernées qu'elles attestent d'une habilitation en cours de validité dès le stade de la candidature, il méconnaît ses obligations de mise en concurrence².

Annulation de la procédure organisée par l'université de Cergy-Pontoise, dont certains laboratoires participent à l'exécution de missions confiées par la direction générale de l'armement, en vue de la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la refonte des systèmes de contrôles d'accès, anti-intrusions, vidéosurveillance et télésurveillance sur ses différents sites.

Référé accordé

1- Rapp. CE, 5 avril 2006, Ministre de la défense, n° 288441, B, aux Tables, s'agissant des marchés de défense

2- Rapp. CE, 21 novembre 2007, Département de l'Orne, n° 291411, B, aux Tables

13 mars 2012, 7^e ch. n° 1009128, SAS REITHLER, R

39-03-01-02-03

Recours du sous-traitant contre l'acte par lequel le maître d'ouvrage réduit le montant agréé de paiement – Nature – Recours de plein contentieux – Régime – Demande de l'entrepreneur liée – Compétence liée du maître d'ouvrage, sauf pour les sommes définitivement acceptées.

Le tribunal était saisi du recours d'un sous-traitant, la SAS Reithler, contre l'acte par lequel le maître d'ouvrage avait, à la demande de l'entreprise titulaire du marché principal en conflit avec ce sous-traitant, réduit le montant pour lequel elle pouvait bénéficier d'un paiement direct.

Le tribunal a considéré être saisi non d'un recours pour excès de pouvoir formé contre un acte administratif, mais d'un recours de plein contentieux portant sur l'étendue du droit du sous-traitant au paiement direct¹.

Déterminant le régime applicable, il a ensuite écarté la transposition de la jurisprudence Ternon en considérant que les droits tenus par le sous-traitant de la loi du 31 décembre 1975 portaient sur la modalité de sa rémunération, et non sur son montant.

Tenant compte de l'équilibre défini par la loi du 31 décembre 1975 entre le sous-traitant, l'entrepreneur principal et le maître d'ouvrage, il a enfin retenu que le maître d'ouvrage était en situation de compétence liée face à la demande de l'entrepreneur principal, sauf pour les sommes définitivement acceptées par celui-ci.

Rejet de la requête ; jugement frappé d'appel

(1) *Sol. contr. TA Toulon, 20 mars 2009, Sté Travaux publics du soleil, n° 0606850 (recours pour excès de pouvoir).*

**15 mars 2012, 3^e ch., n° 0710888, Sté Sacer Paris Nord Est, C+
39-05-02-01-02**

Marchés et contrats administratifs – Exécution financière du contrat – Règlement des marchés – Décompte général et définitif – Effets du caractère définitif.

La réception demeure, par elle-même, sans effet sur les droits et obligations financiers nés de l'exécution du marché, à raison notamment de retards ou de travaux supplémentaires, dont la détermination intervient définitivement lors de l'établissement du solde du décompte définitif ; en revanche, l'intervention du décompte général et définitif du marché a pour conséquence d'interdire au maître de l'ouvrage toute réclamation à cet égard (*CE, 6 avril 2007, centre hospitalier général de Boulogne-sur-Mer, n° 264490, A*).

En l'espèce, par ordre de service du 19 novembre 2009, le centre hospitalier René DUBOS a notifié au groupement de maîtrise d'œuvre le décompte général et définitif de ses honoraires, ce décompte ne comportant aucune

réserve. Si le centre hospitalier fait valoir que le constat d'achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre signé le 12 novembre 2009 comportait une réserve concernant le suivi du contentieux en cours avec les entreprises ayant exécuté les travaux, cette réserve n'a pas été reprise dans le décompte général notifié au groupement de maîtrise d'œuvre. Le décompte général étant ainsi devenu définitif, l'appel en garantie présenté par le centre hospitalier René DUBOS à l'encontre des membres de ce groupement n'est pas recevable.

Rejet de la requête.

**26 avril 2012, ord. réf., n°1202866, SCP SIBRAN CHEENNE DIEBOLD SIBRAN-VUILLEMIN, C+ :
39-08-015-01**

Un marché relatif à l'intervention des huissiers de justice en vue du recouvrement amiable des créances, amendes, condamnations pécuniaires et produits locaux pris en charge par les comptables de la direction générale des finances publiques en vertu des articles 128 de la loi n°2004-1495 du 30 décembre 2004 et L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales doit être regardé comme un contrat administratif ayant pour objet la prestation de services de recouvrement amiable de créances publiques, comportant une contrepartie économique assimilable à un droit d'exploitation et constituée par les frais de recouvrement versés par les redevables desdites créances, lesquels restent intégralement acquis à l'huissier de justice en application des dispositions législatives précitées, alors même que cette contrepartie ne se traduit par aucune dépense effective pour le pouvoir adjudicateur. Par suite, ce contrat entre dans le champ d'application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative.

Référé accordé partiellement. Pourvoi en cassation en cours.

27 avril 2012, 3^e ch., n°1104926, M. G...,
C+
39-02

Marchés et contrats administratifs – Formation des contrats et marchés – Obligation d'information du rejet des candidatures ou des offres – Marchés passés selon une procédure adaptée – Existence.

L'article 80 du code des marchés publics impose au pouvoir adjudicateur, dès qu'il a fait son choix pour une candidature ou une offre, de notifier à tous les autres candidats le rejet de leur candidature ou de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet. Bien qu'il résulte des termes mêmes de l'article 80 que ses dispositions ne sont pas applicables aux marchés passés selon une procédure adaptée, ces marchés sont toutefois soumis, comme tous les marchés passés en application du code des marchés publics, aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures rappelés par le II de l'article 1^{er} de ce code. À ce titre, il incombe notamment à la personne responsable du marché d'informer les candidats évincés du rejet de leur candidature ou de leur offre, avant la signature du contrat, afin de permettre aux intéressés, s'ils s'y croient fondés, de contester le rejet qui leur est opposé.

Satisfaction partielle.

Cf. CAA Bordeaux, 7 juin 2011, Association collectif des citoyens du Breuil-Coiffault et autres, n° 09BX02775, C ; CAA Marseille, 19 décembre 2011, Sté Hexagone 2000, n° 09MA02011, C ; Comp. CE, 19 janvier 2011, n° 343435, Grand Port Maritime du Havre, A.

3 mai 2012, 3^e ch., n°1009799, M. David VENTRE c/ Commune de Montrouge, C+
39-05-02

Marchés et contrats administratifs – Exécution financière du contrat – Règlement des marchés.

En vertu de l'article 12 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles,

dans sa rédaction antérieure à 2009, le titulaire du marché doit, après réception des prestations, adresser à la personne responsable du marché le projet de décompte correspondant aux prestations fournies. Le montant du décompte est alors arrêté par la personne responsable du marché, qui notifie au titulaire le décompte éventuellement modifié qu'elle retient. Si le titulaire s'abstient de produire son projet de décompte dans un délai de trois mois à compter de la réception des prestations, malgré une mise en demeure formulée par la personne responsable du marché, cette dernière peut procéder à la liquidation sur la base d'un décompte établi par ses soins. Aux termes de l'article 40 du même cahier : « *Tout différend entre le titulaire et la personne responsable du marché doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation qui doit être remis à la personne responsable du marché. La personne publique dispose d'un délai de deux mois compté à partir de la réception du mémoire en réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation. / (...)* ». Il résulte de ces dispositions qu'en l'absence de notification, par la personne publique, du décompte établi par ses soins, le titulaire d'un marché de prestations intellectuelles doit, préalablement à toute instance contentieuse, adresser un mémoire en réclamation à la personne responsable du marché. En revanche, le tribunal considère qu'une fois cette formalité effectuée, le recours contentieux du titulaire tendant à demander au juge d'établir le décompte de son marché n'est enfermé dans aucun délai tant que ledit décompte ne lui a pas été notifié par la personne publique.

Satisfaction partielle.

14 mai 2012, ord. réf., n°1203321, Société Scoop Communication, C+
39-08-015-01 ; 39-02-005

Marchés et contrats administratifs – Règles de procédure contentieuse spéciales – Procédures d'urgence – Référé précontractuel.

En vertu des dispositions de l'article L. 551-10 du code de justice administrative, les personnes habilitées à engager le recours prévu à l'article L. 551-1 en cas de manquement du

pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué. Il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente. Le juge des référés précontractuels considère que l'élimination irrégulière d'une offre, sur le fondement du III de l'article 58 du code des marchés publics, est susceptible d'avoir lésé le candidat qui invoque ce manquement, à moins qu'il ne résulte de l'instruction que son offre devait être écartée en raison de son caractère manifestement anormalement bas, après qu'il a été mis à même d'en justifier la viabilité économique¹.

Annulation partielle.

1 - Cf. CE, 11 avril 2012, Syndicat Ody 1218 Ne-wline du Lloyd's de Londres, n°354652, B.

POLICE

23 février 2012, 4^e ch., n°1000042, M. R..., C+

49-04-01-04-025

Modalités d'administration de la preuve de l'information sur le retrait de points.

En cas d'infraction constatée sur le bord de la route, avec interception du véhicule, la preuve du paiement de l'amende ne suffit pas, à elle seule, à établir qu'une information suffisante a été préalablement apportée au contrevenant, sauf si l'administration démontre que le formulaire est conforme à l'arrêté du 15 octobre 1999. Cependant, pour les infractions constatées après le 1^{er} janvier 2002, date à compter de laquelle les formulaires libellés en francs sont devenus caducs et les services de gendarmerie et de police ont utilisé exclusivement des carnets de contravention libellés en euros, l'administration doit être réputée, sauf éléments contraires apportés par le requérant, comme ayant utilisé des formulaires conformes à l'arrêté du 15 octobre 1999 et donc comme ayant rempli son obligation d'information.

Annulation partielle.

RESPONSABILITE DE LA PUIS- SANCE PUBLIQUE

24 janvier 2012, 7^e ch., n° 1103241,
ONIAM, C+
60-02-01

Recours subrogatoire de l'ONIAM – Portée d'un tel recours lorsque la victime dans les droits de laquelle l'ONIAM est subrogé n'a pas introduit de requête dans les délais de recours contentieux – Existence d'une action propre de l'ONIAM – Absence.

Lorsque l'ONIAM est subrogé dans les droits de la victime en vertu des dispositions de l'article L. 1142-15 du code de la santé publique, la subrogation ne lui confère que les droits et actions qui appartenaient au subrogeant, dans les limites dans lesquelles celui-ci pouvait les exercer. Ainsi dans l'hypothèse où la victime, dans les droits de laquelle l'ONIAM est subrogé, n'a pas introduit de requête avant l'expiration du délai de recours contentieux, la forclusion de sa demande est opposable à l'ONIAM. L'ONIAM ne tient donc pas des dispositions de l'article L. 1142-15 précité une action comparable à celle dont dispose la caisse de sécurité sociale en vertu des dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale¹.

Le tribunal retient toutefois qu'en l'espèce, le délai de recours n'était pas opposable compte tenu des ambiguïtés affectant la mention des voies et délais sur la décision de rejet de la demande indemnitaire².

Satisfaction partielle.

1) CE, du 24 juil. 2009, Centre hospitalier de Riom, n°306578, inédit : l'irrecevabilité de la demande de la victime est sans incidence sur la recevabilité des conclusions de la caisse.

(2) CE, 4 déc. 2009, Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire c/ Hammou, n° 324284, aux Tables.

Pub : AJDA 2012, p. 1127

22 mars 2012, 10^e ch., n°1102620, M. C...,
C+
60-02-03-02-02

Articulation de la police générale avec la police spéciale de l'environnement.

Si les articles L. 571-1 et suivants du code de l'environnement et R. 1334-30 du code de la santé publique définissent des règles propres à préserver les administrés contre les bruits de voisinage, ni l'intervention de ces textes, ni l'existence des pouvoirs de police spéciale prévus à l'article L. 571-17 du code de l'environnement attribués au préfet par l'article R. 571-30 du même code ne sauraient avoir pour effet de priver le maire d'une commune de la possibilité d'user des pouvoirs de police qu'il tient des articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales pour régler, en vue d'assurer la tranquillité et la sécurité des habitants de sa commune, les bruits de voisinage.

Alors même que l'infraction aux dispositions réglementaires des articles R. 1334-30 et suivants du code de la santé publique n'était pas constituée, en raison d'un niveau de bruit ambiant mesuré inférieur aux limites admises, les nuisances sonores dues à la diffusion de « musique amplifiée » à partir des locaux de l'association « Tout pour la musique » constituaient, compte tenu de leur fréquence et de leur importance, une atteinte à la tranquillité publique au sens de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire de la commune d'Antony, informé de cette situation dès 2003, s'est borné, en vue de faire cesser les atteintes portées à la tranquillité publique et malgré les plaintes réitérées de M. C..., à introduire une instance devant le juge des référés de Nanterre qui n'a débouché sur aucune mesure concrète, à demander au préfet des Hauts-de-Seine de faire usage de ses pouvoirs de police spéciale en matière sanitaire et à adresser plusieurs lettres au responsable de l'association « Tout pour la musique » demeurées sans effet. En s'abstenant de prendre des mesures appropriées pour mettre fin aux nuisances sonores invoquées par M. C..., notamment en réglementant les horaires de l'activité musicale de l'association, en proposant à ladite association d'autres locaux pour exercer son activité, voire en interdisant l'activité en question, le maire a commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune.

Satisfaction totale. Jugement frappé d'appel.

1- La police spéciale ne fait pas obstacle à l'exercice de la police générale et à la prise de mesures plus rigoureuses (CE Sté Les Films Lutétia 1959).

2 - L'existence d'une police spéciale exclut l'intervention du maire pour prendre des mesures de police générale ayant un objet identique à celui de la police spéciale sauf cas particuliers.

Cf conclusions X. de Lesquen sur CE assemblée 326492 du 26 octobre 2011 commune de St Denis, A

CE 238212 du 10 avril 2002 A

SPORTS ET JEUX

12 janvier 2012, 4^e ch., n°0808402, Mme G..., C+

63-05-05

Droit du sport – Compétence de l'association internationale des fédérations d'athlétisme (IAAF) pour diligenter des contrôles anti-dopage d'athlètes français sur le territoire français, en dehors des compétitions – Oui.

Mme G..., athlète française de haut niveau, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération Française d'Athlétisme, a fait l'objet d'un contrôle anti-dopage hors compétition et inopiné à son domicile à la demande de l'IAAF qui s'est révélé positif – Si l'accusation de dopage paraissait fondée dans ce dossier, la question se posait de la compétence de l'IAAF pour diligenter des contrôles anti-dopage d'athlètes français sur le sol français hors compétition – La requérante soutenait que cette compétence appartenait en l'espèce exclusivement à l'Agence française de lutte contre le dopage en se prévalant du code du sport, notamment son article L. 232-5 qui indique que l'Agence française de lutte contre le dopage définit et met en œuvre les actions de lutte contre le dopage – Toutefois, aucune disposition du code du sport n'exclut expressément que soit effectué un contrôle anti-dopage hors compétition diligenté par l'IAAF – De surcroît, dans une optique d'harmonisation des contrôles anti-dopage au niveau international, l'article 16 de la convention internationale contre le dopage dans le sport indique : « Les États parties, selon que de besoin et conformément à leur législation et procédures nationales : facilitent la tâche de l'agence mondiale antidopage et des organisations anti-dopages œuvrant en conformité avec le code, sous réserve des règlements des pays hôtes concernés pour qu'ils puissent procéder à des contrôles en compétition et hors compétition. » En l'espèce, le contrôle diligenté à la demande de l'IAAF ayant été effectué conformément aux procédures françaises, rejet du moyen tiré de l'incompétence et de la requête.

Rejet de la requête.

TRAVAIL ET EMPLOI

25 juin 2012, 9^e ch., n° 1001361, *Sté Sin et Stés*, C+

66-07-01-04-035-04

Lorsque le salarié protégé a pris explicitement acte de la rupture de son contrat de travail, l'autorité administrative est tenue de décliner sa compétence pour statuer sur la demande d'autorisation de le licencier, sans que ne puissent avoir une incidence sur cette rupture les agissements ultérieurs de l'employeur¹.

À l'inverse, lorsque le salarié demande, par application de l'article 1184 du code civil, au juge du contrat, la résiliation de son contrat de travail, l'inspecteur du travail conserve sa compétence tant que le juge du contrat ne s'est pas prononcé. La résiliation judiciaire ne pouvant prendre effet avant le jugement qui la prononce dès lors qu'à cette date le salarié est toujours au service de son employeur².

Dans l'affaire jugée par le TA de Cergy, c'est au travers d'une fin de non recevoir opposée en défense par le salarié protégé que la 9^e chambre a jugé que la requête conservait son objet dès lors qu'au moment de l'édiction de la décision de refus opposée par l'inspecteur du travail à la demande de l'employeur, le juge prud'homal ne s'était pas prononcé sur la demande de résiliation judiciaire présentée par le salarié.

Rejet de la requête.

1 - CE 17-12-2008 M. H. au rec..

2 - Cour de cassation 11 janvier 2007 n° 05-40.626, B V n° 6

TRAVAUX PUBLICS

9 février 2012, 3^e ch., n°1005571, *Sté ERDF*, C+

67-02-01-01

Travaux publics – Notion de dommages de travaux publics – Existence pour des travaux réalisés par une personne privée, sous traitante d'une autre personne privée, pour le compte d'une collectivité publique dans un but d'utilité générale

Des travaux réalisés par une personne privée, sous-traitante d'une autre personne privée, qui sont exécutés pour les besoins du service public d'approvisionnement en eau d'une collectivité publique et qui portent sur des ouvrages qui, soit appartiennent au domaine public de la commune, soit sont destinés à faire retour dans le patrimoine de la collectivité publique concédante, doivent être regardés comme étant réalisés pour le compte de la collectivité publique dans un but d'utilité générale. Ces travaux ont donc le caractère de travaux publics, et les actions en responsabilité à raison des dommages causés par ces travaux relèvent de la compétence du juge administratif.

Satisfaction. Jugement frappé d'appel.

Cf. CE, Ass. 20 juin 1921, Commune de Monsé-gur, n° 45681, A.

AJDA 2012 p. 1303.

URBANISME

20 janvier 2012, 1^{ère} ch., n° 1001370, M. et Mme D. et M. D. de P., C+
68-03-01-01

Travaux soumis à permis de construire – Travaux déclarés auxquels il convient d'ajouter des travaux non déclarés mais exécutés concomitamment.

1- Les travaux litigieux, qui portent sur l'extension d'une véranda, ont pour effet de modifier le volume du bâtiment concerné. Des travaux, transformant des fenêtres en portes-fenêtres et donc modifiant l'aspect extérieur du bâtiment, ont eu lieu sur celui-ci, d'ailleurs concomitamment au dépôt de la déclaration préalable auprès des services de la commune par le pétitionnaire, sans toutefois que ceux-ci ne figurent dans cette déclaration. Cette scission artificielle du projet de construction doit être regardée comme ayant eu pour objet d'échapper au régime du permis de construire.

2- La décision contestée ne s'oppose pas à la déclaration du pétitionnaire en vertu de laquelle le toit de la terrasse à réaliser sera recouvert soit de tuiles, soit de dalles selon la décision de la copropriété sur ce point. Il en résulte que le projet soumis à l'instruction des services présentait une alternative et que, de ce fait, en ne s'y opposant pas, au motif que les deux projets étaient conformes aux règles opposables, le maire de la commune ne s'est pas prononcé sur l'aspect définitif de la construction.

Annulation de la non-opposition à déclaration préalable.

Cf CE 8 janvier 1982, n° 26192, B, mentionné dans les tables jugeant que le permis doit prendre parti sur l'aspect définitif de l'immeuble.

6 mars 2012, 6^e ch., n°1005235, Mme Françoise B..., C
68-02-01-01

Droit de préemption urbain – Champ d'application – Vente sur licitation de droits indivis à l'un des coindivisaires – Motivation de la décision de préemption.

L'article L. 213-1 du code de l'urbanisme prévoit que les ventes de droits indivis sont soumises au droit de préemption sauf lorsqu'elles sont consenties à un coindivisaire. Le même article prévoit que les adjudications rendues obligatoires par une disposition législative ou réglementaire entrent dans le champ du droit de préemption. Or l'article 827 du code civil prévoit que, lorsque les immeubles d'une succession ne peuvent être commodément partagés, il doit être procédé à leur vente par licitation devant le tribunal.

Dans cette affaire, la préemption a eu pour objet l'achat, dans une vente judiciaire, d'un immeuble en situation d'indivision suite à un héritage, par l'un des cohéritiers indivisaires, la vente du bien ayant été demandée par certains des héritiers coindivisaires de l'immeuble en question.

On se trouvait donc dans un cas où la vente immobilière était une adjudication rendue obligatoire par une disposition législative, l'article 827 du code civil, donc a priori soumise au droit de préemption en application de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme.

Toutefois, l'opération a abouti à un rachat, par l'un des héritiers du bien, Mme B..., des parts indivises vendues par les autres coindivisaires, et la vente de droits indivis entre coindivisaires est exclue du champ de la préemption : il fallait donc apprécier si cette licitation particulière entraînait ou non dans le champ du droit de préemption.

Dans ce jugement, le tribunal a fait prévaloir les droits de l'indivisaire au rachat des droits indivis sur le bien, protégés par le premier alinéa de l'article L. 213-1, sur la disposition du deuxième alinéa qui soumet au droit de préemption les adjudications rendues obligatoires par la loi ou le règlement, et jugé que l'opération n'entraînait pas dans le champ du droit de préemption.

Annulation totale.

9 mars 2012, 1^{ère} ch., n° 1005512, Sarl LB Prestations de service, Sar Flash Back, C+ 68-02-02-01

Droit de préemption– Renonciation-Impossibilité de retrait, sauf déclaration substantiellement erronée.

De la même façon que pour le droit de préemption urbain, les dispositions des articles L. 214-1 et R. 214-5 du code de l'urbanisme visent notamment à ce que les propriétaires qui ont décidé de vendre un bien susceptible de faire l'objet d'une décision de préemption puissent savoir de façon certaine et dans les plus brefs délais s'ils peuvent ou non poursuivre l'aliénation envisagée. Si, lorsque le titulaire du droit de préemption a décidé de renoncer à exercer ce droit, que ce soit par l'effet de l'expiration du délai de deux mois imparti par la loi ou par une décision explicite prise avant l'expiration de ce délai, il se trouve en principe dessaisi et ne peut, par la suite, retirer cette décision, ni légalement décider de préempter le bien mis en vente, il en va autrement lorsque la déclaration initiale est incomplète ou entachée d'une erreur substantielle portant sur la consistance du bien objet de la vente, son prix ou les conditions de son aliénation.

Rejet de la requête. Jugement frappé d'appel

20 mars 2012, 6^e ch., n°1001902, Commune de Labbeville, C 68-02

Droit de priorité des communes sur les biens immobiliers mis en vente par l'État (articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme) – Illustration.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, les communes titulaires du droit de préemption urbain disposent d'un droit de priorité pour l'acquisition des immeubles mis en vente par l'État. Il s'agit de permettre aux communes d'acquérir de la maîtrise foncière pour réaliser leurs projets d'aménagement à l'occasion de ventes d'immeubles de l'État.

Le droit de priorité est proche du droit de préemption qui, lui, s'exerce lors de toute vente immobilière lorsqu'elle intervient dans une

zone où le droit de préemption a été institué.

Ce droit s'exerce dans un délai de deux mois à compter de la déclaration d'intention d'aliéner de l'État. Au-delà de ce délai, le droit de priorité est purgé et l'État est libre de vendre le bien à un tiers dans un délai de trois ans, au-delà duquel, faute d'aliénation par l'État, la commune recouvre son droit de priorité.

Dans cette affaire, le tribunal a jugé que l'exercice, par la commune, de son droit de priorité après expiration du délai de deux mois n'a aucun effet et n'a pas pour conséquence de conclure la vente après expiration du délai de trois ans durant lequel l'État pouvait vendre le bien à un tiers. Le droit de priorité ne peut pas s'exercer de façon anticipée en cas de mise en vente ultérieure du bien. Et en cas de remise en vente du même bien par l'État, la commune dispose d'un nouveau délai de deux mois pour exercer son droit de priorité mais ce droit ne peut s'exercer par anticipation.

En cas de désaccord sur le prix, le juge de l'expropriation est compétent pour fixer le prix de vente du bien. L'article L. 240-3 du code de l'urbanisme prévoit que le prix fixé par le juge de l'expropriation est exclusif de toute indemnité accessoire et, par suite, le tribunal a jugé que l'État ne peut légalement introduire, dans le contrat de vente, une clause prévoyant une indemnité complémentaire à son profit en cas de revente du bien, avec plus value, par la commune dans un délai de 5 ans suivant l'acquisition du bien.

Annulation de la décision par laquelle le préfet du Val d'Oise a refusé de conclure la vente sans que soit prévue cette indemnité complémentaire et injonction adressée au préfet de signer l'acte de vente au prix fixé par le juge de l'expropriation exclusif de toute autre indemnité.

Annulation totale.

10 mai 2012, 10^e ch., 1002943, M. T... et autres, C+ 68-01-003

L'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors en vigueur prévoit qu'« Un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'amé-

nagement et de développement mentionné à l'article L. 123-1-3, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. (...) » ;

Dans le cadre du lancement du cycle de concertation préalable à l'adoption du plan local d'urbanisme de la ville de Neuilly-sur-Seine, le conseil municipal de la commune a, par la délibération attaquée du 28 janvier 2010, pris acte du débat intervenu sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables proposées par le maire.

Cette délibération, par laquelle le conseil municipal ouvre un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme, est un élément de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme qui constitue un acte préparatoire insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Rejet de la requête.

Réf: CAA Lyon 07LY01929 du 2 février 2010

« Considérant que la délibération par laquelle le conseil municipal arrête le projet de plan local d'urbanisme (PLU) est un élément de la procédure d'élaboration de ce plan constituant un acte préparatoire insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que, toutefois, son illégalité peut être invoquée par voie d'exception à l'appui d'un recours dirigé contre la délibération portant approbation du plan ; qu'il en est de même des différents actes de la procédure d'élaboration du plan ; que le moyen tiré de l'absence de débat sur le projet d'aménagement et de développement durable n'est pas inopérant ; »

CAA Marseille 08MA01308 du 2 juillet 2010

Réponse au moyen tiré de l'absence de débat sur le PADD

« Considérant qu'il ressort de la délibération n° 1858 adoptée le 12 février 2004 que lors de cette séance, le conseil municipal était appelé à se prononcer sur la « modification du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) » ; qu'en indiquant que le conseil municipal en a pris acte, la délibération implique nécessairement que le conseil municipal a entendu adopter les modifications portées à sa connaissance et a donc débattu des orientations du PADD à cette séance ».

11 mai 2012, 1^{ère} ch., n° 1007061, M. Pierre B., C+
68-03-03

Permis de construire – Divisibilité – Oui, malgré un lien physique, car les règles non respectées ne concernent qu'une autorisation dont tient lieu le permis.

Arrêté portant permis de construire un bâtiment comprenant des logements en étages et des commerces en rez-de-chaussée, ces derniers constituant des établissements recevant du public. Les irrégularités affectant la légalité de l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation, dont tient lieu l'autorisation d'urbanisme en vertu de l'article L. 425-3 du code de l'urbanisme, sont sans influence sur le respect des règles sanctionnées par cette dernière, à savoir celles rappelées par les dispositions de l'article L. 421-6 du même code aux termes desquelles le permis de construire ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords. Par suite, en dépit d'un lien physique, absence de lien indivisible entre ces autorisations.

Annulation de l'arrêté en tant seulement qu'il tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation.

Cf CE 4 janvier 1985, n° 47248, A, publiée au recueil pour l'annulation partielle d'un permis concernant notamment 3 des 14 logements d'un même immeuble réhabilité. Absence de lien indivisible car niveau distinct, création de logements, et non réaménagement comme pour le reste, et disparition ne bouleversant pas l'équilibre technique d'ensemble.

11 mai 2012, 1^{ère} ch., n° 1009344 et 1009345, Société Opéra rendement et Syndicat des copropriétaires de l'immeuble CB20-Les Miroirs, C+
68-01-01-02-02-06

Plan local d'urbanisme – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

S'il résulte des dispositions précitées de l'article R. 123-9 qu'un plan local d'urbanisme doit comprendre des règles d'implantation des constructions par rapport aux voies, emprises publiques et aux limites séparatives, il résulte des dispositions de l'article L. 123-1 que ces règles peuvent être définies en fonction des circonstances locales.

Il ressort des dispositions de l'article UD-6-1 que la partie concernée de la dalle de la Défense, qui appartient au domaine public communal, constitue une voie ou emprise publique au sens de ces dispositions. Il n'existe par conséquent aucune limite séparative dans cette partie. Par suite, la commune pouvait légalement déterminer des règles d'implantation des constructions par rapport aux voies, emprises publiques et aux limites séparatives au regard de limites qu'elle a fixées dans un plan annexé au plan local d'urbanisme, en identifiant des espaces publics à protéger au sens des dispositions de l'article L. 123-1-7°. Ces règles ont été édictées, eu égard aux spécificités du quartier d'affaires de La Défense, dans un but d'intérêt général et ne limitent que partiellement le droit de construire, dès lors qu'elles ne sont pas applicables en saillie et en sous-sol.

Rejet de la requête.

22 mai 2012, 6^e ch., n°1106398, M. et Mme D..., C
68-03-03

La loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit a élargi le champ d'application des dispositions de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme relatives à la reconstruction à l'identique des bâtiments. Cet article autorisait sous certaines conditions la reconstruction à l'identique des bâtiments détruits par un sinistre. Dans sa nouvelle rédaction, il autorise la reconstruction à l'identique des bâtiments détruits ou démolis depuis moins de dix ans.

Ainsi cet élargissement du champ d'application s'accompagne de l'ajout d'une condition relative à la durée de dix ans. La chambre a jugé qu'il appartient à la commune ou au bénéficiaire du permis de construire accordé d'établir que le bâtiment devant être reconstruit à

l'identique a été détruit au démolé depuis moins de dix ans.

En l'espèce, la commune se borne à relever que seul l'arasement des murs réalisé en 2005 en exécution d'un arrêté de péril peut être considéré comme une telle destruction ou une démolition. Mais un constat d'huissier réalisé le 24 juillet 2000 relève l'« état d'abandon et de vétusté avancée » de la construction et le rapport d'expertise réalisé en 2003 dans le cadre de la procédure de péril imminent relève une destruction d'une partie importante du toit.

Dans ces conditions, la commune n'établit que la destruction ou la démolition de l'immeuble aurait eu lieu moins de dix ans avant le permis attaqué.

Annulation totale.

8 juin 2012, 1^{ère} ch., n° 1008004, M. et Mme C. et autres, C+
68-03-025-02-03

Permis à titre précaire – Condition – Justification.

Aux termes de l'article L. 433-1 du code de l'urbanisme : « Une construction n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L. 421-5 et ne satisfaisant pas aux exigences fixées par l'article L. 421-6 peut exceptionnellement être autorisée à titre précaire dans les conditions fixées par le présent chapitre. Dans ce cas, le permis de construire est soumis à l'ensemble des conditions prévues par les chapitres II à IV du titre II du présent livre ». Aux termes de l'article R. 433-1 du même code : « L'arrêté accordant un permis de construire à titre précaire comporte obligatoirement l'indication du délai à l'expiration duquel le pétitionnaire doit enlever la construction autorisée dans les cas suivants : (...) b) Ou lorsque le terrain est situé dans un secteur sauvegardé ou un périmètre de restauration immobilière créé en application des articles L. 313-1 à L. 313-15 du code de l'urbanisme, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement, dans le champ de visibilité d'un monument historique tel que défini par le code du patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et

paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine. ».

Il résulte de ces dispositions que, lorsqu'elle entend délivrer un permis précaire pour une construction n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L. 421-5 et ne satisfaisant pas aux exigences fixées par l'article L. 421-6, l'autorité compétente doit justifier, d'une part, les motifs qui fondent cette autorisation et, d'autre part, notamment lorsque le projet se situe dans le périmètre de protection d'un monument historique, le délai accordé à l'expiration duquel le pétitionnaire doit enlever la construction autorisée.

S'il ressort des pièces du dossier que le permis de construire précaire délivré au SYELOM est justifié, notamment, par des motifs d'intérêt général, la commune n'a en revanche pas expliqué la durée de 12 ans qui a été retenue.

Annulation.

